

Protocole additionnel à la Constitution
de l'Union postale universelle

PROCOLE ADDITIONNEL
À LA
CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

TABLE DES MATIÈRES

Art.

- I. (art. 8 modifié) Unions restreintes. Arrangements spéciaux
- II. (art. 11 modifié) Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
- III. (art. 13 modifié) Organes de l'Union
- IV. (art. 18 modifié) Conseil consultatif des études postales
- V. (art. 21 modifié) Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres
- VI. (art. 26 modifié) Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union
- VII. Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union
- VIII. Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

PROTOCOLE ADDITIONNEL
À LA
CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE¹

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Tokyo, vu l'article 30, § 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I
(Article 8 modifié)

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.
2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil exécutif ainsi qu'au Conseil consultatif des études postales.
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article II
(Article 11 modifié)

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout Pays souverain non-membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.
4. Le Pays non-membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.
5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

¹ La Constitution de l'Union postale universelle a été conclue par le Congrès de Vienne 1964 et figure dans le tome III des Documents de ce Congrès.

Article III
(Article 13 modifié)

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, les Conférences administratives, le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales, les Commissions spéciales et le Bureau international.
2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

Article IV
(Article 18 modifié)

Conseil consultatif des études postales

Le Conseil consultatif des études postales (CCEP) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal.

Article V
(Article 21 modifié)

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - a) annuellement les dépenses de l'Union;
 - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu au § 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au § 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre est classé par le Congrès dans l'une des classes de contribution dont le nombre est déterminé par le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Article VI
(Article 26 modifié)

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation
des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union, sont déposés dans le plus bref délai auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse qui notifie ces dépôts aux Pays-membres.

Article VII

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés, sont tenus d'y adhérer dans les plus brefs délais possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux §§ 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement du Pays-siège qui notifie ce dépôt aux Pays-membres.

Article VIII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel
à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1971, à l'exception de l'article V qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Tokyo, le 14 novembre 1969.

Pour
L'AFGHANISTAN :



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD :

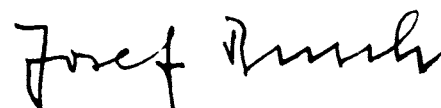
Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
D'ALBANIE :

Pour
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE :

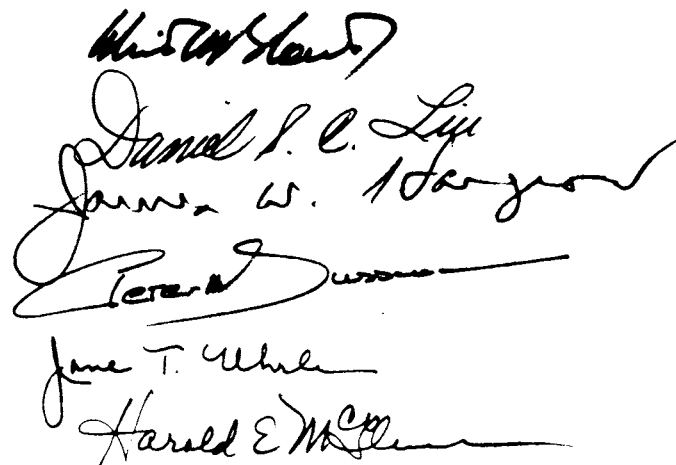
M. i. G. Kozis

E. J. ... Rosell

Pour
L'ALLEMAGNE :



Pour
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :



Pour
L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, Y COMPRIS
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES
ILES DU PACIFIQUE:

W. W. ...
Daniel S. C. Liu
James W. Hargrove
Peter ...
Jane T. White
Harold E. McLean

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

M. ...
...
...
R. Argentin
...
...
...

Pour
LE COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE:

...
...
...
...
...

Pour
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

J. ...
...
...
...
AMIN SAMOUN

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

Andersson
Harviken
Frankfurter
Dr. Kramer

Pour
BARBADE :

Arville H. Brant

Pour
LA BELGIQUE :

H. Logez
C. H. H.

Pour
LE ROYAUME DE BHOUTAN :

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE
SOCIALISTE DE BIÉLORUSSIE :

[Handwritten signature]

Pour
LA BIRMANIE :

[Handwritten signature]
Young

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA :

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL :

Paulo de Paula E. G. G. G.
Paulo de Paula E. G. G. G.
Walter de Paula E. G. G. G.

Pour
LE ROYAUME DU CAMBODGE :

S. S. S. S.

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU CAMEROUN :

hauf

Pour
LE CANADA :

Rogers
A. J. J.

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE :

A. Paiskyne
P. Paiskyne
P. Paiskyne
P. Paiskyne

Pour
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

Haum J.

Pour
CEYLAN :

Haum J.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI :

Haum J.

Pour
LE CHILI :

Haum J.

Pour
LA CHINE :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
(BRAZZAVILLE) :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY :

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Pour
LE ROYAUME DE DANEMARK :

Gunnar Bechsen
Bor Bechsen
Torben W. Andersen

Pour
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

[Handwritten signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR :

[Handwritten signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR :

Pour
L'ESPAGNE :

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Pour
LE TERRITOIRE ESPAGNOL
DE L'AFRIQUE :

Suibalmaster
Marie M...

Pour
L'ÉTHIOPIE :

Am...
Am...
MP

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

Oiva Sabila
Samo Penttinen

Pour
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Jean Car...

Chaparr...

Loullena...
Renard...
...

Pour
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :
(suite)

...
...

Pour
L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES
REPRÉSENTÉS PAR L'OFFICE FRANÇAIS
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
D'OUTRE-MER :

...
R...

Pour
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE :

...
...

Pour
LE GHANA :

Mr. Quashie
John A. O. Quashie
Bathurst

Pour
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(Y COMPRIS LES ILES DE LA
MANCHE ET L'ILE DE MAN) :

A. Whitecraft

G. M. Downes

J. King

D. M. Callaghan

N. N. Walsley

W. J. King

W. J. King

Pour
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT
LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNE-
MENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

A. Whitecraft

G. M. Downes

J. King

D. M. Callaghan

N. N. Walsley

W. J. King

W. J. King

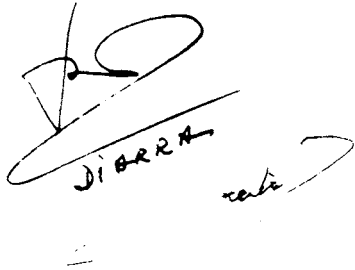
Pour
LA GRÈCE :

P. S. ...

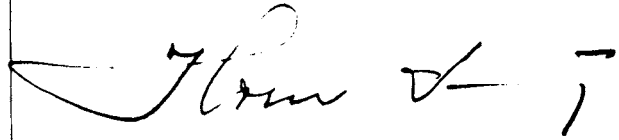
Pour
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA :

Jaime ...

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE :


J. BERRA
cette

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
HONGROISE :



Pour
LA GUYANE :



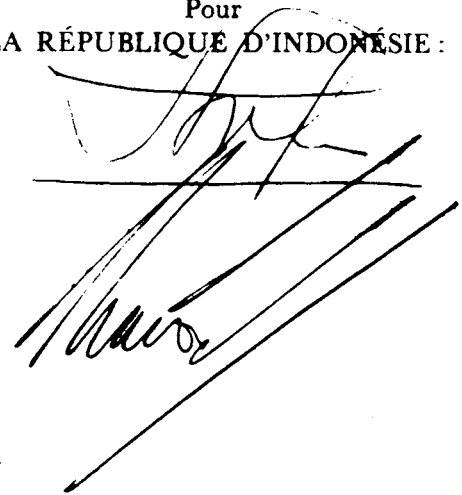
Pour
L'INDE :

J. N. Sarin
S. D. Nargotwala
Khoselamb
Ananula
Mohanmanian

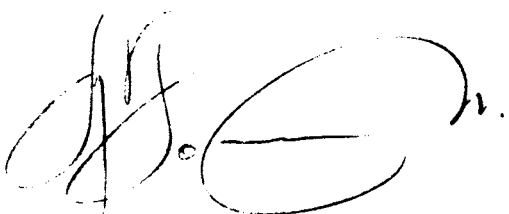
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA :



Pour
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE :



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS :



Pour
L'IRAN :

Eug. Palma

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ :

[Signature]

Pour
L'IRLANDE :

J. McAnall
S. C. O'Leary

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE :

G. Griem
Bragi Kristjánsson
Hafþór Júlíusson

Pour
ISRAËL :

A. Ranan 1974
M. Ranan 1975

Pour
ISRAËL :
(suite)

[Signature]

Pour
L'ITALIE :

Maria Rosignone
Anna Rosignone

Pour
LA JAMAÏQUE :

Pour
LE JAPON :

Y. Asano
[Signature]
Y. Shikawa
Y. Yoshida
F. Tadokoro

Pour
LE ROYAUME HACHÉMITE DE
JORDANIE :

Abdullah
Abdullah

Pour
LE KENYA :

Dodonga
Mukimari
Commisundi

Pour
KUWAIT :

...
ENARAZZALC

Pour
LE ROYAUME DU LAOS :

...
Lo Fay ar ato
...
...

Pour
LE ROYAUME DU LESOTHO :

Pour
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE :

Abdullah
Abdullah

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA :

...
...

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE DE LIBYE :

Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN :

...

Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN :
(suite)

Pour
LE LUXEMBOURG :

Pour
LA MALAISIE :

Pour
MALAWI :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE MALDIVES :

Pour
LA RÉPUBLIQUE MALGACHE :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU MALI :

Pour
MALTE :

Pour
LE ROYAUME DU MAROC:




عبد الحليم الحارثي
مستشار

Pour
MAURICE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE MONGOLIE:
(suite)

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:



Pour
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE:



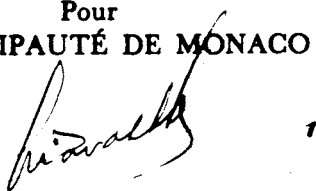
Pour
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:



Pour
LE NÉPAL:

Isatyal
Anand Prasad

Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:



Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE
MONGOLIE:

Hayim (H.)
Luis

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER :
(suite)

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DE NIGÉRIA :

Pour
LA NORVÈGE :

Pour
LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

Pour
L'OUGANDA :

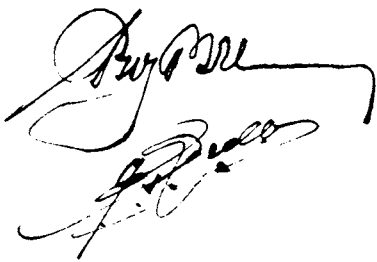
Pour
LE PAKISTAN :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY :

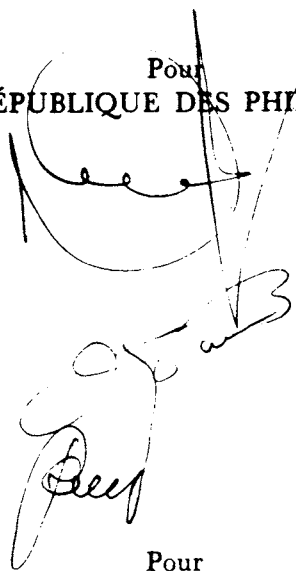
Pour
LES PAYS-BAS :

Pour
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET SURINAM :

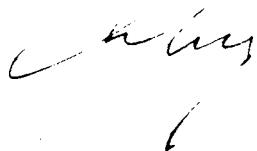


Pour
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

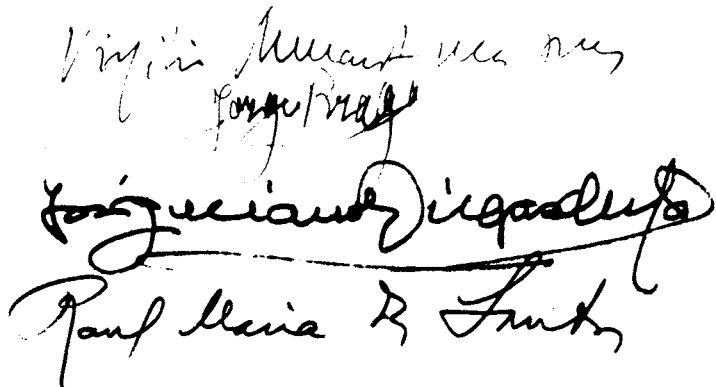
Pour
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES :



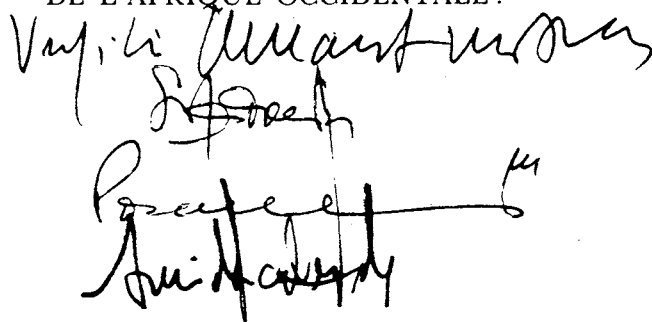
Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE : -



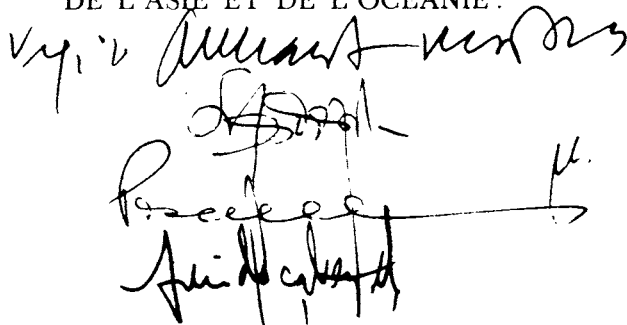
Pour
LE PORTUGAL :



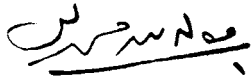
Pour
LES PROVINCES PORTUGAISES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE :



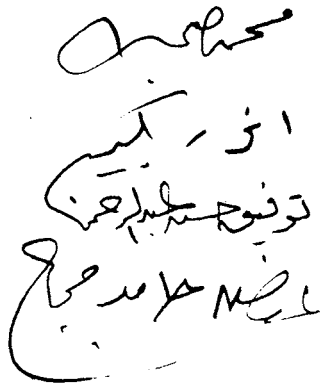
Pour
LES PROVINCES PORTUGAISES
DE L'AFRIQUE ORIENTALE,
DE L'ASIE ET DE L'OcéANIE :



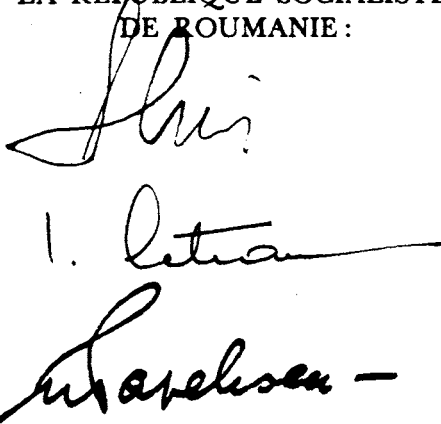
Pour
QATAR:



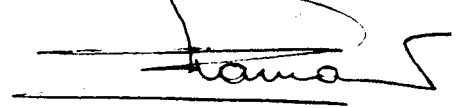
Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:



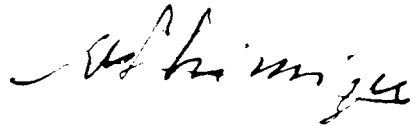
Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE:



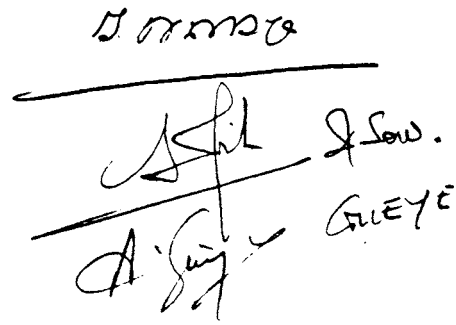
Pour
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:



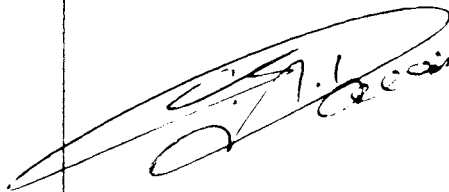
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:



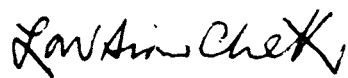
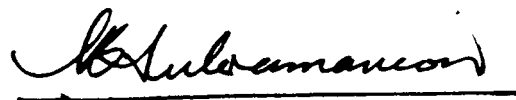
Pour
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:



Pour
SIERRA LEONE:



Pour
SINGAPOUR:



Pour
LA SOMALIE :

Pour
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU SOUDAN :

M. I. Bashi *إبراهيم*

Pour
LA SUÈDE :

A. P. Anders
Anders P. Anders
Anders P. Anders
Anders P. Anders

Pour
LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Kelli
Kelli
Kelli
Kelli
Kelli

Pour
LE ROYAUME DU SWAZILAND :

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE :

Amr
Amr

Pour
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

Amr

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD :

Amr

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE :

Amr

Pour
LA THAÏLANDE :

Amr
Amr
Amr
Amr
Amr

Pour
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

HS
Enclure

Pour
TRINITÉ ET TOBAGO:

Amalabu
Eggle
A. D. D. D.

Pour
LA TUNISIE:

Qas

Amey
Albriq
Am
Am

Pour
LA TURQUIE:

Am
Am. renerf
Am
Am

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE
SOCIALISTE D'UKRAINE:

Am

Pour
L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES:

Am

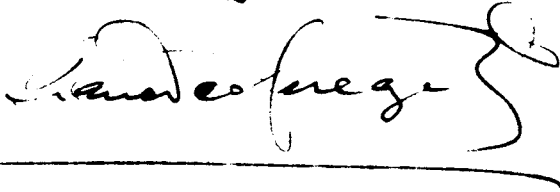
Pour
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:

Am
Am

Pour
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

Mons. Fosse de Fozzio
Enrico Savaroff

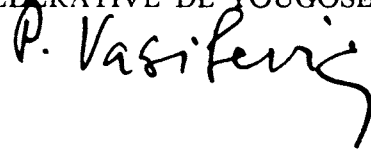
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNEZUÉLA:



Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU YÉMEN DU SUD:

Pour
LE VIÊT-NAM:

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN:



3

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

